

1re Division.

Préfecture de Maine-&-Loire.

=====
Fermeture
des Magasins de
Chaussures de CHOLET
Le jour du repos
hebdomadaire.
=====

=====
A R R Ê T É.
=====

LE PRÉFET DE MAINE-&-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 13 Juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ;
Vu l'art. 43 a du Livre II du Code du Travail ;
Vu la circulaire de M. le Ministre du Travail en date du 5 Février 1924 ;
Vu l'accord intervenu le 2 Juin 1938 entre le Syndicat des détaillants de Chaussures de CHOLET d'une part et les Syndicats des Employés du Commerce d'autre part, en vue d'obtenir, sur le territoire de la commune de CHOLET, la fermeture au public pendant la durée du repos hebdomadaire collectif fixé au DIMANCHE des magasins de vente de chaussures ;

Considérant que le nombre des Etablissements ayant souscrit l'accord par leurs représentants, dûment mandatés, constitue la majorité requise par la loi ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Travail ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Les magasins de vente des chaussures de la commune de CHOLET seront fermés au public le Dimanche de chaque semaine, à l'exception du DIMANCHE de la Mi-Carême, à partir du 19 Juin 1938. Cette mesure est étendue à toutes les annexes et dépendances des établissements susvisés et à tous les établissements ou parties d'établissements de la dite commune, bancs volants, rayons, dépôts et tous autres lieux dans lesquels s'effectue la vente des chaussures.

ARTICLE 2. - M. le Sous-Préfet de Cholet, M. le Maire de CHOLET, l'Inspecteur départemental du Travail, le Commandant de Gendarmerie, le Commissaire de Police de Cholet et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite aux intéressés par les soins de M. le Maire de CHOLET.

Pour Ampliation.

ANGERS, le 14 JUIN 1938.

LE PRÉFET,

Signé : M. STIRN.

Le Secrétaire Général,



Permeture
des magasins de
chaussures de CHOLET
le jour du repos
hebdomadaire.

A R R Ê T É.

LE PRÉFET DE MAINE-&-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 13 Juillet 1936 sur le repos hebdomadaire ;
Vu l'art. 43 a) du Livre II du Code du Travail ;
Vu la circulaire de M. le Ministre du Travail en date du 5 Février
1934 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Juin 1938 portant fermeture au public
le DIMANCHE de chaque semaine, à l'exception du Dimanche de la Mi-Carême
des magasins de vente de la commune de Cholet ;

Vu l'accord intervenu entre le Syndicat des détaillants de chaus-
sures et demi-gros de CHOLET d'une part, et les Syndicats d'employés du
Commerce de CHOLET d'autre part, en vue d'obtenir une modification de
l'arrêté du 14 Juin 1938 susvisé ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Travail,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 14 ~~Janvier~~ 1938 est mo-
difié comme suit :

" Les magasins de vente de chaussures de la commune de CHOLET se-
ront fermés au public le DIMANCHE de chaque semaine, à l'exception du
" DIMANCHE de la Mi-Carême, du 1er Janvier au 30 Septembre de chaque année
" à compter du 19 JUIN 1938.

" Pendant les mois d'OCTOBRE, NOVEMBRE et DECEMBRE, ils pourront res-
" ter ouverts le DIMANCHE de 7 Heures à 12 H eures 30, mais sans le concours
" du personnel, pour lequel le repos hebdomadaire reste fixé au DIMANCHE.

" Cette mesure est étendue à toutes les annexes et dépendances des
" établissements susvisés et à tous les établissements ou parties d'établi-
" sement de la dite commune, bancs volants, rayons, dépôts et tous autres
" lieux dans lesquels s'effectue la vente des chaussures ".

ARTICLE 2. - M. le Sous-Préfet DE CHOLET, MM. le Maire de CHOLET,
l'Inspecteur départemental du Travail, le Commandant de Gendarmerie,
le Commissaire de Police de Cholet et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du
présent arrêté dont notification sera faite aux intéressés par les soins
de M. le Maire de CHOLET.

Angers, le 5 Mai 1939.

LE PRÉFET,

Signé : P. ANCEL.

Pour Ampliation

Le Chef de division délégué,

[Signature]

